



CRIDE

CENTRE DE RECHERCHES
INTERDISCIPLINAIRES EN
DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

APPEL À CONTRIBUTIONS POUR UN OUVRAGE COLLECTIF : « CRIMINALITÉ FAUNIQUE EN RDC : ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES »

Sous la direction de :
Cléo MSHINI MWATHA

Échéancier de soumission des contributions

30 juin 2026	<i>Soumission du thème provisoire des contributions, accompagné d'un résumé (abstract) de 1000 mots au maximum.</i>
15 juillet 2026	<i>: Sélection des projets des contributions.</i>
15 septembre 2026	<i>Réception des manuscrits complets des contributions.</i>
27 octobre 2026	<i>Transmission des manuscrits des contributions après intégration des commentaires des lecteurs.</i>
Fin décembre 2026	<i>Publication de l'ouvrage.</i>

Le Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement (CRIDE)¹ lance Le présent appel à contributions pour un ouvrage collectif à paraître au mois de décembre 2026.

1. CONTEXTE ET PRÉTEXTE

La criminalité, selon Raymond GASSIN, peut être définie comme « l'ensemble des infractions commises au cours d'une période de temps déterminée dans une aire géographique donnée »². Ainsi, le premier élément que couvre ce concept est un ensemble des infractions. Il peut s'agir des infractions de façon globale c'est-à-dire toutes infractions, mais aussi de façon spécifique en ciblant un domaine précis comme l'environnement. Le second élément est la période de temps de commission desdites infractions, celle-ci devant être bien déterminée. Et, le troisième est l'espace géographique, lequel « peut être constitué soit par un État et ses circonscriptions judiciaires, policières ou administratives, soit par un groupe d'États présentant une certaine homogénéité »³. S'agissant de ce dernier élément, face à la globalisation de certains

¹ Le Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement (CRIDE) a pour but de contribuer au progrès, à la mise en œuvre et à la promotion du droit de l'environnement afin de favoriser une gestion durable de l'environnement en RDC et en Afrique dans un contexte international équitable et dans le respect des engagements souscrits au titre de différentes conventions et des lois nationales. Il est le fruit d'une alliance stratégique entre la Faculté de droit de l'Université Pédagogique Nationale (UPN) et JURISTRALE (RDC et Belgique).

² Voy. P. MATHIEU, « Criminalité », dans : N. KADA (éd.), *Dictionnaire d'administration publique*. Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, « Droit et action publique », 2014, pp. 123-125, accessible sur : <https://www.cairn.info/dictionnaire-d-administration-publique--9782706121371-page-123.htm>, consulté le 27 octobre 2023.

³ *Ibid.*

phénomènes et de l'universalité qui caractérise les questions environnementales, on se demanderait si cet espace ne serait pas l'ensemble de la terre⁴.

À la différence du crime, phénomène individuel qui a toujours existé, renchérit-il, « la criminalité, en tant que phénomène collectif, est d'apparition relativement récente. En effet, dans la mesure où l'approche de la criminalité repose sur une méthode essentiellement quantitative, elle se développe en même temps que les premières statistiques criminelles »⁵. On se heurte là, poursuit GASSIN, « à un problème terminologique nullement anodin. En anglais, le terme crime est plus large, plus générique que le mot français « crime », qui désigne juridiquement la catégorie d'infractions considérée comme la plus grave⁶. Par-delà les apparences formelles et selon le contexte, « *crime* » peut se traduire aussi fidèlement par « infraction » [...] ou même « délinquance » que par « crime » ou « criminalité »⁷.

La criminalité faunique, plus restrictive que la criminalité environnementale, fait allusion aux « crimes » ou aux « infractions » sur la faune. Ainsi, par infraction faunique, il faut entendre « la violation d'une disposition pénale d'une loi environnementale se rapportant à la faune, l'action ou l'inaction que ladite disposition sanctionne d'une peine »⁸.

Pour paraphraser l'INTERPOL, du point de vue policier, la criminalité faunique recouvre les activités criminelles qui touchent le secteur de la faune et portent sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, depuis la récolte (chasse et/ou braconnage) et le transport jusqu'à la transformation et la vente. Elle désigne également les infractions pénales qui facilitent ces activités, notamment la fraude documentaire, la corruption et le blanchiment d'argent⁹. Ces activités criminelles sont enregistrées tant à l'international qu'au niveau national.

Au niveau mondial, de l'analyse des rapports « *World Wildlife Crime Report : Trafficking in protected species* » de l'UNODC de mai 2016, juillet 2020 et mai 2024, on constate une évolution significative de la quantité des saisies de produits illicites de faune et de flore entre 2016 et 2024. De façon globale, en 2016, la base de données *World Wildlife Seizures* (World WISE) contenait plus de 164 000 saisies dans 120 pays¹⁰. Pour 2016-2018, l'UNODC a reçu plus de 42 600 enregistrements de saisies provenant des rapports annuels des Parties à la CITES sur le commerce illégal, impliquant environ 1 500 espèces. Ainsi, la version de la base de données *World WISE* - qui est à la base du rapport 2020 - comprend près de 180 000 saisies dans 149 pays avec près de 6 000 espèces représentées dans le commerce illégal, avec des

⁴ C. MASHINI MWATHA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », in *Revue Juridique sur la Criminalité Environnementale*, vol.1, n°1/2023, pp.11-29.

⁵ P. MATHIEU, « Criminalité », *op. cit.*, pp. 123-125.

⁶ Précisons que le droit positif congolais consacre le monisme infractionnel, c'est-à-dire que toute violation d'une disposition pénale est qualifiée d'infraction, alors que d'autres pays ont opté pour une subdivision soit bipartite (délits et crimes), soit tripartite (contraventions, délits et crimes). Toutefois, l'idée d'une catégorisation, quoique virtuelle, reste à l'esprit. C'est que qui fait notamment que les compétences des tribunaux soient déterminées par la gravité des faits. P.e. : les infractions punissables de 5 ans à la peine des morts relèvent du tribunal de grande instance et celles punissables de 5 ans maximum du tribunal de paix. Voy. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit Pénal Général Zaïrois*, 2^e éd., DES, Kinshasa, 1995, p.101 ; C. MASHINI MWATHA at alii, *Les infractions sur la faune en RDC*, Kinshasa, Juristrale, 2015, p.16.

⁷ *Ibid.*

⁸ C. MASHINI MWATHA at alii, *Les infractions sur la faune en RDC*, *op. cit.*, p.15.

⁹ INTERPOL, *Criminalité forestière*, accessible sur : <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Criminalite-environnementale/Criminalite-forestiere>, consulté le 9 octobre 2023.

¹⁰ UNODC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, 2016, p. 13.

saisies allant de 1999 à 2018¹¹. Le rapport de 2024 fait état de 140.000 saisies¹² dans 162 pays et territoires¹³. En ce qui concerne spécifiquement l'ivoire d'éléphant, on peut constater que le rapport UNODC de 2016¹⁴, relevait un total de 18 % des saisies des produits et sous-produits d'éléphants, tandis que le rapport de 2020 indique un total de 30,6 %. On constate donc, entre les deux périodes considérées, une augmentation de 12,6 %, soit 70 % des saisies des produits et sous-produits d'éléphants. Le rapport de 2024, en dépit des perturbations liées à la pandémie de COVID-19, en relève 15% des saisies¹⁵. Or, « en raison des volumes considérables de biens qui franchissent les frontières internationales, il est probable que seule une fraction du flux de contrebande est saisie »¹⁶, c'est la partie visible de l'iceberg de ce commerce illicite qui représenterait environ seulement « 10% du commerce illégal d'espèces sauvages »¹⁷.

En RDC, avec sa riche biodiversité, et à cause de plusieurs faiblesses de gouvernance, le taux de criminalité faunique est toujours à la hausse, voire galopant. Rien que pour la décennie 2010 à 2020, en interne, et pour ne citer qu'un sous-produit d'une seule espèce, la RDC a saisi plus de 7.023,2 kg d'ivoire¹⁸. Il y a également lieu de mentionner que plusieurs autres saisies de produits en ivoire en provenance de la RDC ont été effectuées à l'extérieur du pays, « on peut notamment en relever, à titre illustratif, un certain nombre dont l'interception en Thaïlande de 4 tonnes d'ivoire, d'une valeur approximative de 5,7 millions d'euros en date du 20 avril 2015 ; de 136 kg en France le 27 mai 2015 ; la saisie en Malaisie de 846,2 kg d'ivoire le 4 janvier 2017¹⁹, la confiscation au Vietnam de 9 tonnes²⁰ d'ivoire dissimulées dans une cargaison de bois en mars 2019²¹ »²², 8 800 kg saisis à Singapour le 21 juillet 2019²³, soit au total, pour la même période, minimum 22 782,2 kg. Il s'agit notamment de quelques cas de spécimens que la RDC n'a pas pu détecter au départ de son territoire²⁴. Au total, sur la décennie 2010 – 2020, près de 30 tonnes d'ivoires saisis en RDC ou en provenance de la RDC.

¹¹ UNODC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, 2020, p.32.

¹² La diminution du nombre de saisies se justifie notamment par la pandémie de COVID-19, avec ses différentes perturbations.

¹³ UNODC, *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, 2024, p.19.

¹⁴ Des données enregistrées dans ETIS, entre 2009 et 2014, et rapportées dans *World Wildlife Crime Report 2016*, font état de 159 tonnes métriques d'ivoire saisis, ce qui représente environ 15.900 éléphants. UNODC, *World Wildlife Crime Report*, 2016, p. 44.

¹⁵ UNODC (2024), *World Wildlife Crime Report: Trafficking in protected species*, *op.cit.*, p.63.

¹⁶ UNODC (2016), *World Wildlife Crime Report*, *op.cit.*, p. 44.

¹⁷ INTERPOL, *Global Wildlife Enforcement – Strengthening Law Enforcement Cooperation Against Wildlife Crime*, 2018, p. 10, cité par L. ESCOT, A. PONTAL et S. RINGUET, *Break the chain : comment le secteur français de la logistique et du transport peut lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages*, WWF, mars 2020, p. 57.

¹⁸ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Evaluation de la mise en œuvre de la convention de Washington (CITES)*, *op.cit.*, pp.168-169.

¹⁹ C. MASHINI MWATHA, C. MABITA MAFUTA et N. SHABANI AZIZA, *Le marché de l'ivoire d'éléphant à Kinshasa, RD Congo : 2015-2016*, Kinshasa, Traffic, 2017, p.25.

²⁰ Cette quantité d'ivoire (9 tonnes) représente environ 1000 éléphants braconnés. Voy. TRAFFIC, *Commerce illicite de la faune en Afrique*, in *Bulletin semestriel d'application de la loi sur la faune*, juillet 2020, p.12.

²¹ TRAFFIC, *Commerce illicite de la faune en Afrique*, *loc.cit.*, p.12.

²² C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Evaluation de la mise en œuvre de la convention de Washington (CITES)*, *op.cit.*, p.115.

²³ A. NTUMBA, *Conservation : 8,8 tonnes d'ivoire d'éléphant en provenance de la RDC saisies à Singapour, juillet 2019*, accessible sur : <https://www.environews-rdc.org/2019/07/23/conservation-88-tonnes-divoire-delephant-en-provenance-de-la-rdc-saisies-a-singapour/#:>, consulté le 23 juillet 2019.

²⁴ C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Evaluation de la mise en œuvre de la convention de Washington (CITES)*, *op.cit.*, pp.168-169.

Par ailleurs, « il convient de signaler l'augmentation des saisies mixtes dans lesquelles on constate que plusieurs spécimens sont mélangés (cas des ivoires et des écailles de pangolin). Par exemple, « le 21 juillet 2019, le gouvernement de Singapour a saisi près de 12 tonnes d'écailles de pangolin aux côtés de près de 9 tonnes métriques d'ivoire - des quantités remarquablement importantes des deux produits - dans un conteneur en provenance de la RDC en route vers le Vietnam, a déclaré comme bois »²⁵. Les saisies d'espèces sauvages contenant des produits de plusieurs espèces sont assez rares dans World WISE, cette tendance récente mérite donc l'attention. Il est possible que les trafiquants d'ivoire, confrontés à une demande décroissante, profitent de leurs réseaux établis pour transporter une marchandise dont la demande augmente : les écailles de pangolin²⁶ »²⁷.

Imaginez maintenant les quantités des autres espèces de faune braconnées et commercialisées comme les chimpanzés, les perroquets gris à queue rouge, etc.

Face à ces statistiques macabres, il y a lieu de se demander légitimement quel est l'état de cette criminalité en RDC ? Quelles sont les forces et les faiblesses dans la lutte contre celle-ci ? Quel est le bilan de près de deux décennies d'appui à la lutte contre celle-ci ? Quelles sont les perspectives pour mieux juguler cette criminalité ?

En substance, le présent ouvrage collectif ambitionne de contribuer à une réduction importante de la criminalité faunique en RDC grâce à des analyses qui orienteront mieux les actions sur terrain.

2. AXES DE RÉFLEXION

Cet appel à contributions, pour un projet d'ouvrage collectif sur « *Criminalité faunique en RDC : état des lieux et perspectives* », met l'accent sur le phénomène de criminalité faunique en RDC et sa répression. De cet état des lieux, il entrevoit des perspectives afin de réduire cette criminalité et, partant, assurer une meilleure protection des espèces de faune en RDC.

Il s'adresse donc à celles et ceux dont les recherches contribuent à ces réflexions.

Les analyses devraient se faire autour de quatre titres regroupés en deux principales parties suivantes :

- Partie I. De l'état des lieux de la criminalité faunique
 - Titre premier : Criminalité faunique en RDC : état des lieux
 - Titre deuxième : Cadre légal et institutionnel de lutte contre la criminalité faunique en RDC

²⁵ CITES, *Interpretation and implementation matters: General compliance and enforcement: Wildlife crime enforcement and support in West and Central Africa*, CoP 18, Doc. 34 (2019), cité par UNODC, *World Wildlife Crime Report 2020*, *op.cit.*, p.53; GAFI (2020), *op.cit.*, p.6.

²⁶ CITES, cité par UNODC, *World Wildlife Crime Report 2020*, *op.cit.*, p.53.

²⁷ C. MASHINI MWATHA, *Droit de l'environnement et lutte contre la criminalité faunique. Module de formation des cadres et agents de l'ICCN sur la réduction de la criminalité faunique*, Kinshasa, CRIDE-JURISTRALLE, 2023, p.13.

- **Partie II. Répression et perspectives**
 - Titre premier : Répression de la criminalité faunique en RDC
 - Titre deuxième : Perspectives pour une meilleure lutte contre la criminalité faunique en RDC

Les auteurs peuvent proposer des intitulés de chapitres pour chaque titre. À titre indicatif, le plan suivant est proposé :

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : DE L'ÉTAT DES LIEUX DE LA CRIMINALITÉ FAUNIQUE

TITRE PREMIER : CRIMINALITÉ FAUNIQUE EN RDC : ÉTAT DES LIEUX

Chapitre I : Criminalité faunique, un phénomène en plein essor

Chapitre II : Ampleur et impacts de la criminalité faunique en RDC

Chapitre III : Appuis et résultats de deux décennies de lutte contre la criminalité faunique en RDC

TITRE DEUXIÈME : CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FAUNIQUE EN RDC

Chapitre I : Cadre légal de lutte contre la criminalité faunique en RDC

Chapitre II : Cadre institutionnel de lutte contre la criminalité faunique en RDC

Chapitre III : Autres acteurs non négligeables : communautés locales, ONGs et secteur privé

DEUXIÈME PARTIE : RÉPRESSION ET PERSPECTIVES

TITRE PREMIER : RÉPRESSION DE LA CRIMINALITÉ FAUNIQUE EN RDC

Chapitre I : Enquêtes en matière de criminalité faunique

Chapitre II : Juge et criminalité faunique

Chapitre III : Analyse de quelques décisions judiciaires

Chapitre IV : Écueils à la répression de la criminalité faunique en RDC

TITRE DEUXIÈME : PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEURE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FAUNIQUE EN RDC

Chapitre I : Du renforcement du cadre légal et institutionnel

Chapitre II : Des outils innovants pour une meilleure lutte contre la criminalité faunique

Chapitre III : Vers une spécialisation des juges

Chapitre IV : Vers une stratégie nationale de lutte contre la criminalité faunique

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

3. DIRECTIVES

Les contributeurs et contributrices sont priés de se conformer aux directives suivantes :

1. Les différents thèmes/sujets proposés peuvent être reformulés. Les idées maîtresses relevées ne les sont qu'à titre indicatif. Les auteurs sont donc autorisés à apporter les réajustements nécessaires tout en gardant le fil conducteur tracé.
2. Les langues de rédaction de l'ouvrage :
Les contributions seront rédigées en français ou en anglais. Un résumé de 7 lignes maximum écrit dans les deux langues précitées sera inclus au début de chaque contribution ainsi que des mots-clés.
3. Le format de la contribution :
Le nombre de pages est de 20 à 25 pages, toutes les parties incluses. Le manuscrit de la contribution sera rédigé en tenant compte de la police Times New Roman, la taille de police 12, l'interligne 1 et transmis sous format Word.
4. L'engagement des contributeurs :
Les auteur.e.s des contributions sélectionné.e.s s'engagent à ne pas les publier, avec un même ou un autre titre, avant la parution de l'ouvrage et sans autorisation expresse du comité scientifique. L'objectif est d'avoir une contribution originale non publiée précédemment.
5. Structuration du texte :
Le texte doit être bien structuré, notamment en ayant une introduction, un contenu et une conclusion. Par ailleurs, il doit également être hiérarchisé à l'aide de titres et de sous-titres, en chiffres arabes (1., 1.1., 1.2., 1.3. ; 2., 2.1., 2.2., 2.3. ; etc.), en gras, qui ne doivent être ni soulignés ni s'achever par un point. Exemple :
1. Le régime répressif des lois congolaises sur la faune
1.1. Cadre légal sur la faune
1.1.1. Inventaire des textes législatifs et réglementaires de protection de la faune
6. Droit d'auteur
La politique de l'éditeur sera appliquée. 50% des sommes reçues seront allouées au CRIDE. La différence, pour la première année, sera répartie entre les auteurs. Les auteurs sont détenteurs de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur sur le contenu original de leurs contributions. Ils cèdent, en contrepartie de la publication, une licence exclusive de la première publication donnant droit à l'éditeur et au CRIDE de produire et diffuser l'ouvrage, pour tous pays, regroupés avec d'autres contributions ou individuellement, et sur tous médias connus ou à venir.

Les auteurs gardent les droits d'utilisation dans leurs travaux ultérieurs, de production et de diffusion. La référence de première publication doit être donnée et le titre de la contribution, le nom de tous les auteurs ainsi que les références de l'ouvrage collectif doivent être précisés.

7. Références Bibliographiques

En ce qui concerne l'indication des références, nous suivons en général les règles du Guide des citations, références et abréviations juridiques, publié sous la direction de L. INGBER et réalisé sous le patronage du groupe belge de l'Association internationale de méthodologie juridique, Bruxelles, éditions Kluwer (4^e éd., 2002).

Quelques exemples :

Ouvrage :

- C. MASHINI MWATHA, *Lutte contre le trafic international des espèces sauvages menacées d'extinction. Evaluation de la mise en œuvre de la convention de Washington (CITES)*, Paris, L'Harmattan, 2024.
- M. PRIEUR, *Droit de l'environnement, droit durable*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

Article :

- C. MASHINI MWATHA, « Criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », in *Revue Juridique sur la Criminalité Environnementale*, vol.1, n°1/2023, pp.11-29.
- J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », in *L'année sociologique*, Vol.9, 957-1958, pp.3-17.

Législation :

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O., Numéro spécial, 52^e année, 5 février 2011.
- Loi du 7 juillet 2002 portant, J.O.R.D.C., (date) 27 octobre 2002, n°xxx.

Convention internationale :

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington D.C., 3 mars 1973, RTNU, vol. 993, p. 244 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975). NB : RTNU : *Recueil des Traités des Nations Unies*.

Ressource Internet :

Nations unies, *Lutte contre le trafic des espèces sauvages, Rapport du Secrétaire général à la Soixante-treizième session*, A/73/947, juin 2019, accessible sur : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/73/947>, consulté le 27 octobre 2022.

NB : Dans les références, l'usage en français veut que l'initiale du prénom précède le nom. Mais dans une bibliographie, il convient que le nom figure en premier lieu, afin qu'apparaisse clairement l'ordre alphabétique. Dans cette dernière hypothèse, il faut veiller à ce qu'une virgule sépare le nom et l'initiale, ainsi que celle-ci et le nom suivant lorsqu'il y a plusieurs auteurs (mais, lorsque le dernier nom est précédé de « et », il ne faut pas de virgule devant cette conjonction).

Les noms doivent être encodés en petites majuscules mais jamais en grandes majuscules. Cette dernière présentation n'est pas conforme au bon usage et sa transformation nécessite un travail long et fastidieux de correction.

Les divers éléments composant une référence de doctrine ou de jurisprudence doivent être séparés les uns des autres par une virgule. Nous vous demandons de respecter dans tous les cas cette exigence, trop souvent méconnue.

Les titres de livres et de revues s'écrivent en italique. Les titres d'articles ou de contributions à un ouvrage collectif s'écrivent en romain et sont encadrés de guillemets.

Les dates s'écriront : 27 octobre 2024.

Le chiffre du quantième entre 1 et 9 ne doit jamais être précédé de 0.

La forme correcte est 1^{er} pour « premier », 1^{re} pour « première » et 2^e pour « deuxième », etc.

Quelques abréviations utiles :

<i>cf.</i>	:	Comparez, rapprochez
<i>Ibid.</i> (+ <i>réf.</i>)	:	Dans le même ouvrage ou dans le même passage
<i>op. cit.</i>	:	Source (généralement doctrinale) citée précédemment
<i>loc.cit.</i>	:	Pour les articles
<i>Voy.</i>	:	Voyez (en lieu et place de voir)

NB : Il est essentiel, pour que la présentation soit homogène, notamment de s'en tenir tout au long de l'ouvrage aux mêmes abréviations. Ex. Si vous optez pour « RDC », n'écrivez plus « RD Congo ».

8. L'envoi des contributions :

Les contributions seront envoyées aux adresses suivantes : cleo.mashini@cride.cd & cride.droit.upn@gmail.com

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2026